

GE_GERICHTE ATA/452/2011 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_452_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/452/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/452/2011 del 26 luglio 2011

Regeste

Résumé: Le fait pour un fonctionnaire de police de percevoir des indemnités spécifiques en plus de son traitement pendant une période, ne lui donne pas droit au maintien de celles-ci en cas de modification de la loi applicable, dès lors qu'il n'en remplit plus les conditions. Des considérations d'ordre strictement politique, relatives au processus législatif, ne sauraient conduire à la non-application d'une loi en vigueur.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre

- 7/11 - A/2996/2010 administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Selon l'art. 56A al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (aLOJ) dans sa teneur au 31 décembre 2010, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions des autorités administratives, au sens des art. 4, 5, 6 al. 1er let. d et 57 LPA, sauf exception prévue par la loi.

La voie de recours fondée sur cette disposition présuppose l'existence d'une décision.

E. 3

Au sens de l'art. 4 al. 1er LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

La doctrine précise, s'agissant de la fonctions publique, que certains actes affectent les droits et obligations du fonctionnaire en tant que sujet de droit - fixation du salaire ou d'indemnités diverses, sanctions disciplinaires : ce sont des décisions, au sens précis du terme. D'autres ont pour objet l'exécution même des tâches qu'ils doivent remplir, en déterminant les devoirs attachés au service - définition du cahier des charges, instruction sur

la manière de trancher une affaire : ce sont des actes internes juridiques (on parle parfois d'ordre ou de prescription de service). D'autres enfin consistent simplement en prestations offertes - mise à disposition de matériel ou de services, soit aux fonctionnaires, soit aux administrés : ce sont des actes internes matériels (P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., Berne 2011, p. 190).

En l'espèce, le refus du DSPE d'allouer au recourant une indemnité forfaitaire pour débours, ainsi qu'une indemnité pour responsabilités spéciales, constitue une mesure individuelle et concrète prise par une autorité administrative (art. 4 al. 1er LPA), rejetant une demande tendant à créer des droits et des obligations. Ce refus se fonde sur la LPol et son règlement d'application relatif aux indemnités (RIPol), sur l'exposé des motifs du projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la police (PL 10541), sur divers rapports dont celui du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la réorganisation de la police du 7 septembre 2009, - 8/11 - A/2996/2010 ainsi que sur les protocoles d'accord des 16 décembre et 21 janvier 2009, respectivement 29 juin 2010.

Le refus opposé au recourant constitue dès lors une décision au sens de l'art.

E. 4

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est ainsi recevable (art. 56A aLOJ ; 63 al. 1 let. a LPA - dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 5

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; 130 I 425 consid. 2.1 p. 428 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.402/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.2 ; 2P.205/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008).

En l'occurrence, la chambre de ceans renoncera à procéder aux actes d'instruction requis par le recourant dans son courrier du 3 mars 2011 et confirmés par pli du 7 juin 2011. Elle estime le dossier en l'état d'être jugé vu les considérations qui vont suivre. A cela s'ajoute que les motifs invoqués par le recourant à l'appui de sa demande d'audition de deux témoins relèvent davantage de considérations d'ordre politique, dans la mesure où ils ont trait à leur participation active aux négociations ayant abouti au protocole du 29 juin 2010, et au fait qu'il percevrait des primes différentes de celles du recourant, ce qui n'est pas pertinent pour l'issue de la procédure.

E. 6

L'objet du litige porte sur le refus du département d'allouer au recourant des indemnités forfaitaires pour débours et pour responsabilités spéciales, en application de la LPol, modifiée par la loi 10541, entrée en vigueur le 1er juin 2010, ainsi que de son règlement

d'application concernant les indemnités, le RIPol.

E. 7

a. En date du 8 septembre 2009, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi modifiant la loi sur la police (PL 10541), lequel a abouti à l'adoption de la loi 10541 du 18 mars 2010, entrée en vigueur le 1er juin 2010.

- 9/11 - A/2996/2010

Dès cette date, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) s'applique aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la LPol (art. 1 al. 1 let. b LPAC).

Concernant la rémunération des membres de l'Etat de Genève, la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements publics hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15) est également applicable aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la LPol (art. 1 al. 1 let. c LTrait). L'art. 44 LPol en confirme la teneur.

b. Quant aux indemnités, le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant de celles auxquelles ont droit les fonctionnaires de police conformément à la LPol (art. 45 LPol).

S'agissant en particulier de l'indemnité pour responsabilités spéciales, l'art. 49 al. 2 LPol dispose que la reçoivent les fonctionnaires de police assurant des responsabilités spéciales, selon une liste arrêtée par le Conseil d'Etat, sur proposition du département avec l'approbation de l'office du personnel de l'Etat.

L'art. 2 RIPol, entré en vigueur le 1er janvier 2010, précise que les fonctionnaires de police, non cadres supérieurs, chargés de responsabilités d'un niveau supérieur à celles attendues pour l'exercice de la fonction qu'ils occupent reçoivent une indemnité. La liste des bénéficiaires de cette indemnité est approuvée par l'office du personnel de l'Etat sur proposition du DSPE. Le montant de cette indemnité, versée mensuellement, est fixée à CHF 300.-, au prorata du taux d'activité. Le versement de cette indemnité cesse après soixante jours d'absence consécutifs.

En outre, les fonctionnaires de police reçoivent, en tant que la nature de leur travail le justifie, une indemnité forfaitaire pour leurs débours (art. 49 al. 3 LPol).

A cet égard, l'exposé des motifs du PL 10541 précise ce qui suit : "l'indemnité existe sous le nom d'indemnité journalière qui, comme son nom l'indique, est versée quotidiennement aux collaborateurs en fonction de leur affectation et de leur grade et se décline en trois montants différents. Il est proposé de ne créer qu'un unique débours d'un montant défini, lequel sera versé à 100% lorsque l'ensemble des critères retenus sont remplis. Le pourcentage sera adapté en conséquence (dès le 1er janvier 2010)". Le rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la police indique également qu' "il s'agira ensuite de n'accorder une indemnité pour débours qu'aux policiers dont la tâche le justifie.[...] le but du projet est de rendre la gestion plus stricte : tous les policiers n'auront pas droit à l'indemnité forfaitaire" (PL 10541-A, p. 26).

- 10/11 - A/2996/2010

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause le fait que le lissage des grilles salariales a conduit à une augmentation de son traitement de base. Il se contente de revendiquer le versement d'une indemnité pour responsabilités spéciales, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour les débours, tout en contestant la suppression de celles qu'il percevait avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Concernant l'indemnité pour responsabilités spéciales, le suivi de formations spécifiques, destinées au personnel du service concerné, ne démontre encore pas que le recourant soit effectivement chargé de responsabilités d'un niveau supérieur à celles attendues pour l'exercice de sa fonction. La liste des bénéficiaires de cette indemnité n'ayant de surcroît pas été arrêtée à ce jour, cette condition ne peut être examinée in casu.

S'agissant de l'indemnité forfaitaire pour débours, il n'apparaît pas davantage que le recourant en remplissent les conditions d'octroi. Il ressort clairement du tableau des débours annexé au protocole d'accord du 29 juin 2010 conclu entre le Conseil d'Etat et le Groupement des associations de police, qu'aucune indemnité forfaitaire pour débours n'est prévue pour le personnel du STIP. Le versement à certains fonctionnaires d'une indemnité pour risques liés à la fonction, alors que, selon le recourant, ils ne déploieraient qu'une activité administrative et sédentaire, ne justifie pas qu'il devrait lui-même bénéficier d'indemnités de nature différente. A cela s'ajoute que demeure la possibilité de remboursement des frais liés à l'exercice de la fonction. Il appartient dès lors au recourant de fournir à l'autorité compétente les justificatifs requis.

Au surplus, il convient de souligner que des considérations d'ordre strictement politique, relatives au seul processus législatif aboutissant au vote d'une loi par le Grand Conseil, ne sauraient conduire à la non-application d'une loi en vigueur.

La décision du DSPE du 6 août 2010 sera donc confirmée.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *